

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_257

OBJET : SERVICE SOCIAL / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL POUR LA REALISATION DE PERMANENCES A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LADAPT VAL D'OISE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de permanences,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de permettre un accès facilité des Pierrelaysiens aux services d'accompagnement social mis en œuvre par l'Association « LADAPT Val d'Oise » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition de locaux, avec l'Association « LADAPT Val d'Oise » représenté par Mme Anabelle MARQUET, en sa qualité de Directrice du pôle insertion et formation, sise 62, rue Pierre Brossolette, 95200 Sarcelles.

Article 2 :

Mettre à disposition, un bureau comprenant le mobilier et les moyens de communication nécessaires sise 42B rue Victor Hugo à Pierrelaye, le jeudi tous les 15 jours de 10h à 11h30.

Article 3 :

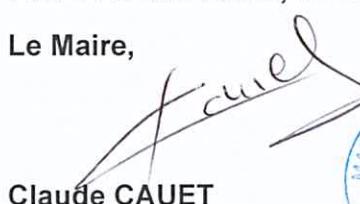
Préciser que la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 05/11/2025

Le Maire,



Claude CAUET



Transmis en Préfecture le : 06/11/2025
Publié(e) le : 06/11/2025
Exécutoire le : 06/11/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATIEUX

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye représentée par son Maire Claude CAUET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° D2025/85 en date du 15 octobre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales sise Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

L'association « LADAPT Val d'Oise », Pôle insertion et formation, représentée par Mme Anabelle MARQUET, agissant en qualité de Directrice, dont le siège est situé 62, rue Pierre-Brossolette 95200 Sarcelles,

Ci-après désignée par « **l'Association** »,

Préambule :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune de Pierrelaye prend acte que l'Association accompagne une famille pierrelaysienne dans le cadre de ses missions.

Afin de répondre à l'objectif d'aller au plus près de la demande sociale en renforçant l'accompagnement des plus précaires et de faciliter le travail de mise en réseau, les parties-prenantes ont décidé de permettre à l'Association de recevoir un usager au sein des locaux communaux.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Association un local professionnel comprenant un bureau, des sièges d'accueil, un téléphone permettant les appels externes, l'accès à un photocopieur et un scanner sis bâtiment 1904 - 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.

L'accueil des usagers est organisé de la façon suivante :

- Les temps de réception du public sont organisés sur rendez-vous.
- La gestion de la prise de rendez-vous est gérée par l'Association
- La permanence est réalisée le jeudi de 10h00 à 11h30 tous les 15 jours.

En cas d'absences de RDV programmés, l'Association s'engage à informer la Commune (Service Social) dans les meilleurs délais.

Article 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la permanence telle que définie à l'article 1.

L'Association s'engage à respecter les règles d'utilisation, le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité posées avec la Commune.

En outre, l'Association s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

L'Association est tenue d'être assurée ainsi que son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de la mise à disposition. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés. Un justificatif d'assurance devra être transmis à la Commune avant le 1^{er} jour de mise à disposition.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune mettra à disposition de l'Association un bureau ainsi que le matériel tel que désigné à l'article 1, en état de fonctionnement.

La Commune a souscrit un contrat d'assurance garantissant ses responsabilités ainsi que celles de son personnel.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la période d'un an à compter de sa signature.

Article 5 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en raison de l'objectif social et de l'intérêt général au profit des habitants de la Commune poursuivis par la permanence assurée par l'Association.

Article 6 : Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision donnera lieu à un avenant signé des deux parties.

Article 7 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, d'évolution de la réglementation, en cas de force majeure, ou d'un commun accord.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

La Commune pourra unilatéralement décider de résilier la présente pour un motif d'intérêt communal. Cette résiliation prendra effet quinze jours après la réception par l'Association d'un courrier en recommandé avec accusé de réception exposant sa volonté.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 8 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 05/11/2025

A , le

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,

Pour l'Association « LADAPT Val d'Oise »,

Claude CAUET

